

Proposition de modification des statuts de l'URCA

Article 33 : Conseils de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est constitué au niveau de chaque mention. Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation. Il a pour mission d'éclairer les objectifs de la formation, de contribuer à en faire évoluer les contenus ainsi que les modalités d'enseignement et permet d'en améliorer la qualité.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la mention.

Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire, sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour. Le compte-rendu est transmis aux membres du conseil de perfectionnement et au directeur-à la directrice de composante qui le communiquera à la DEVU.

Composition

La liste des membres du conseil de perfectionnement est arrêtée par un vote du conseil de la composante, sur proposition du/de la responsable de la mention. La proposition est ensuite validée par un vote de la CFVU. Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Un membre du conseil de perfectionnement n'ayant pas participé à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire

Article 33~~3~~4 : Conseils de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est constitué au niveau de chaque mention. Il a pour vocation l'évaluation interne de la formation dans une démarche d'amélioration continue, en réunissant des universitaires, des étudiants et des étudiants et des représentantes et des représentants du monde socio-professionnel en lien avec la formation. Il a pour mission d'éclairer les objectifs de la formation, de contribuer à en faire évoluer les contenus ainsi que les modalités d'enseignement et permet d'en améliorer la qualité.

Le conseil de perfectionnement est présidé par la ou le responsable de la mention.

Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire, sur convocation de sa présidente ou de son président, qui arrête l'ordre du jour. Le compte-rendu est transmis aux membres du conseil de perfectionnement et à la directrice ou au directeur de composante qui le communiquera à la DEVU.

Composition

La liste des membres du conseil de perfectionnement est arrêtée par un vote du conseil de la composante, sur proposition de la ou du responsable de la mention. La proposition est ensuite validée par un vote de la CFVU. Toute modification de la composition du conseil de perfectionnement doit être validée par le même circuit, à l'exception des représentantes et représentants étudiants en cours de formation, susceptibles de changer chaque année et pour lesquels la validation en conseil de composante suffit.

Proposition de modification des statuts de l'URCA

Le conseil de perfectionnement comprend au moins 12 membres :

- 4 représentants académiques
- Le responsable de la mention
- 3 membres de l'équipe pédagogique (enseignants ou enseignants-chercheurs)
- 4 représentants étudiants
- 2 représentants étudiants en cours de formation
- 2 diplômés de la mention
- 4 représentants du milieu professionnel
- 2 membres enseignant dans la mention
- 2 membres n'enseignant pas dans la formation et exerçant dans le cœur du métier

À l'exception des représentants étudiants en cours de formation, les membres sont a priori désignés pour la durée du contrat quinquennal.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle.

Pour les masters possédant plus de deux parcours types, le conseil de perfectionnement peut comporter plus de membres, à condition de respecter l'équilibre entre les trois « collègues » académique, étudiant, milieu professionnel.

Une ou un membre du conseil de perfectionnement n'ayant pas participé à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil de perfectionnement comprend au moins 12 membres :

4 représentantes ou représentants académiques

- La ou le responsable de la mention
- 3 membres de l'équipe pédagogique (enseignantes ou enseignants ou enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs)

4 représentantes ou représentants étudiants

- 2 représentantes ou représentants étudiants en cours de formation
- 2 diplômés de la mention

4 représentantes ou représentants du milieu professionnel

- 2 membres enseignant dans la mention
- 2 membres n'enseignant pas dans la formation et exerçant dans le cœur du métier

À l'exception des représentantes ou représentants étudiants en cours de formation, les membres sont a priori désignés pour la durée du contrat quinquennal.

~~Pour les masters possédant plus de deux parcours types, le conseil de perfectionnement peut comporter plus de membres, à condition de respecter l'équilibre entre les trois « collègues » académique, étudiant, milieu professionnel.~~

Le conseil de perfectionnement peut comporter plus de membres pour assurer une composition représentative, notamment par rapport à l'organisation de la mention en parcours, à condition de respecter

Proposition de modification des statuts de l'URCA

Les secrétariats pédagogiques sont systématiquement invités à participer à l'ensemble des réunions du conseil de perfectionnement afin d'informer celui-ci sur les modalités pratiques concernant la formation.

l'équilibre entre les trois « collèges » académique, étudiant, milieu professionnel.

Les secrétariats pédagogiques sont systématiquement invités à participer à l'ensemble des réunions du conseil de perfectionnement afin d'informer celui-ci sur les modalités pratiques concernant la formation.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et/ou professionnelle.

Article 345: Centre du don de corps

[...]